

ARRET N° 1283

RG N° : 09/00026

AFFAIRE :

**Association FRANCE
N A T U R E
E N V I R O N N E M E N T ,
Association SOURCES ET
RIVIERES DU LIMOUSIN**

Cl

S.N.C. ALVEA

MJ/iB

nuisance à l'environnement

**grosse délivrée à la SCP
COUDAMY, avoué**

**COUR D'APPEL DE LIMOGES
CHAMBRE CIVILE**

---oOo---

ARRET DU 10 DECEMBRE 2009

---oOo---

Le DIX DECEMBRE DEUX MILLE NEUF la CHAMBRE CIVILE a rendu l'arrêt dont la teneur suit par mise à la disposition du public au greffe :

ENTRE :

Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
dont le siège est 57, Rue Cuvier - 75005 PARIS

représentée par la SCP COUDAMY, avoués à la Cour

Association SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN
dont le siège est 11, Rue Jauvion - 87000 LIMOGES

représentée par la SCP COUDAMY, avoués à la Cour

APPELANTES d'un jugement rendu le 21 OCTOBRE 2008 par le TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT YRIEIX LA PERCHE

ET :

S.N.C. ALVEA
dont le siège social est à La Teinture - 47200 MONTPOUILLAN

représentée par Me Erick JUPILE-BOISVERD, avoué à la Cour assistée de Me NGUYEN, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE

---oOo---

Selon calendrier de procédure du Conseiller de la Mise en Etat, l'affaire a été fixée à l'audience du 03 Novembre 2009 pour plaidoirie avec arrêt rendu le 1er Décembre 2009. L'ordonnance de clôture a été rendue le 7 octobre 2009.

A l'audience de plaidoirie du 03 Novembre 2009, la Cour étant composée de Madame Martine JEAN, Président de chambre, de Monsieur Didier BALUZE et de Monsieur Pierre-Louis PUGNET, Conseillers, assistés de Madame Marie-Christine MANAUD, Greffier, Madame le Président a été entendue en son rapport oral, Madame BARDET, représentant l'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et Monsieur GATET, représentant

l'Association SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN, ont été entendus en leurs explications et Maître N'GUYEN, avocat, a été entendu en sa plaidoirie.

Puis Madame Martine JEAN, Président de chambre, a donné avis aux parties que la décision serait rendue le 10 Décembre 2009 par mise à disposition au greffe de la cour, après en avoir délibéré conformément à la loi.

---oOo---
LA COUR
---oOo---

La société ALVEA, qui exploite depuis 2001 des dépôts de produits pétroliers sur le territoire de la commune de Saint Yrieix La Perche, a fait l'objet le 26 février 2006 d'une inspection de ses installations par les services de la DRIRE exerçant en qualité d'inspecteur des installations classées, laquelle a donné lieu à un rapport en date du 2 mars 2006 ; ce rapport a mis en évidence des non conformités aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 16 août 1994 relatif à la prévention des sols et des eaux et à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et à la limitation de leurs effets.

Suite à un arrêté de mise en demeure du préfet en date du 9 mai 2006 d'avoir à respecter les prescriptions réglementaires méconnues, la société ALVEA a déclaré la cessation de son activité le 19 juin 2006 concernant les bacs existants exploités, objet des non conformités.

Selon acte du 28 septembre 2007 les associations FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN ont fait assigner la société ALVEA devant le tribunal d'instance de Saint Yrieix La Perche aux fins de la voir déclarer responsable de leur préjudice et condamnée à leur payer en principal, à chacune d'elles, la somme de 6.000 € à titre de dommages et intérêts.

Par jugement du 8 janvier 2008 le tribunal a déclaré les deux associations demanderesse irrecevables "faute d'avoir rapporté la preuve qu'elles auraient pu subir, après qu'elles aient assigné cette société en dommages et intérêts par acte d'huissier de justice du 28 septembre 2007, un préjudice moral actuel" et débouté en conséquence ces deux associations de leurs demandes tant pour ces chefs qu'au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les associations ont interjeté appel de cette décision selon déclaration du 8 janvier 2009.

Les dernières écritures des parties, auxquelles la Cour renvoie pour plus ample information sur leurs demandes et moyens, ont été déposées les 15 septembre 2009 par les associations appelantes et 11 mai 2009 par la SNC ALVEA.

Les associations reprennent l'argumentation qu'elles avaient développée devant la juridiction du premier degré et s'estiment recevables et fondées en leur demande au regard des dispositions spécifiques de l'article L. 142-2 du Code de l'Environnement.

La société ALVEA, qui fait observer que les bacs de stockage existants ont été entièrement démantelés et que seules sont exploitées à ce jour de nouvelles installations dans le strict respect du récépissé de déclaration qui lui a été délivré le 18 janvier 2007, conclut à la confirmation de la décision aux motifs que les associations ne justifient ni d'un intérêt né et actuel ni d'un intérêt légitime dans la mesure où, d'une part, les infractions ont cessé et, d'autre part, il n'y a pas de lien entre l'action entreprise et les statuts des associations appelantes qui n'ont pas pour objet statutaire de lutter contre les risques industriels et technologiques et ne sont pas dispensées par les dispositions de l'article L 141-2 du Code de l'environnement d'établir l'existence de leur préjudice dans les termes des dispositions de l'article 1382 du Code Civil.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que celui qui exerce une action en justice doit avoir qualité et intérêt à agir ;

Attendu que les associations appelantes fondent leur demande en dommages et intérêts sur les dispositions de l'article L 142-2 du Code de l'Environnement, selon lesquelles :

Les associations agréées ou mentionnées à l'article L 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols et des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Ce droit est également reconnu, selon les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article 511-1, en ce qui concerne des faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées ;

Attendu ainsi que la qualité à agir des associations agréées sur le fondement de ce texte spécifique suppose à la fois la commission d'une ou plusieurs des infractions qui y sont visées et une atteinte directe ou indirecte aux intérêts collectifs de leurs membres ;

Attendu en l'espèce que les associations FRANCE NATURE ET ENVIRONNEMENT et SOURCES ET RIVIÈRES DU LIMOUSIN ont été respectivement agréées par arrêté ministériel du 29 mai 1968 et arrêté préfectoral du 24 février 1993 ; qu'elles ont vocation en conséquence à invoquer les dispositions de l'article L 142-2 du Code de l'Environnement ;

Attendu par ailleurs que la société ALVEA ne conteste pas

sérieusement l'existence des infractions qui lui sont opposées par les associations appelantes ; que ces infractions, constatées à l'occasion d'une inspection de la DRIRE, ont donné lieu d'ailleurs à un rapport des services de cette administration, non remis en cause par la société ALVEA, lequel démontre leur commission en ce qu'il a été retenu que, en méconnaissance des prescriptions du décret préfectoral du 16 août 1994 relatif à la prévention des pollutions des sols et des eaux et à la prévention des risques d'incendie :

- l'étanchéité des cuvettes de rétention des réservoirs n'est pas assuré (contravention à l'article 5 du décret)
- le dispositif arrêtant le transfert des pompes à carburant en cas de débit nul est inexistant (contravention à l'article 9-4 du décret)
- les travaux de mise en conformité des installations contre la foudre ne sont pas réalisés (contravention à l'article 9-7 du décret)
- il n'y a pas de détecteur d'alarme pour signaler les fuites d'hydrocarbures (contravention à l'article 10-1 du décret) ;

Or attendu que ces faits sont constitutifs des contraventions aux articles R 512-28, R 512-41 et R 514-4 du Code de l'environnement ; que la condition liée à la commission d'infractions est acquise ; qu'il importe peu en effet que les infractions soient prescrites pénalement ou n'aient pas fait l'objet de poursuites pénales ou administratives ; qu'il ressort en effet des dispositions de l'article 4 du Code de procédure pénale que l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique et qu'elle se prescrit selon les règles du Code de Procédure Civile, étant observé que, en l'espèce, les infractions ont été constatées le 28 février 2006 et que l'action engagée par les associations a été introduite selon assignation devant le tribunal d'instance de Saint Yrieix du 28 septembre 2007, soit dans le délai de la prescription civile ;

Et attendu que la société ALVEA ne peut utilement contester l'existence d'une atteinte aux intérêts collectifs des membres des deux associations en cause dès lors que l'une et l'autre ont pour objet la lutte contre les pollutions et nuisances, plus précisément, en ce qui concerne l'association SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN, la lutte contre la pollution des eaux, qui englobe la lutte contre la pollution des sous-sols ; que la DRIRE a, à cet égard, clairement mis en évidence dans son rapport du 2 mars 2006 les conséquences environnementales des infractions qu'elles relevaient, stigmatisant les effets d'une infiltration accidentelle du site par infiltration, notamment en ces termes : " les non conformités constatées à l'occasion de cette inspection sont importantes et peuvent avoir des conséquences graves en cas d'accident, une pollution accidentelle du site par infiltration figure parmi les préoccupations de l'inspection car l'exploitant n'a pris aucune disposition pour garantir l'étanchéité des cuvettes de rétention et la résistance à l'effet vague" ; qu'ainsi, dès lors que la réglementation sur les sites classés a notamment pour objet d'éviter toute pollution accidentelle, le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral, en ce qu'il est de nature à créer un risque de pollution majeure pour l'environnement, et notamment pour les eaux et les sols, porte nécessairement atteinte aux intérêts collectifs des membres des associations oeuvrant en vue de sa défense ;

Attendu en conséquence que la qualité à agir des associations

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN au regard des dispositions de l'article L 142-1 du Code de l'environnement est acquise ;

Attendu par ailleurs qu'une action en justice en vue d'obtenir réparation d'un préjudice procède d'un intérêt légitime à agir ; que l'intérêt à agir doit certes être né et actuel ; que c'est à tort toutefois, en l'espèce, que le tribunal a considéré que les associations ne justifiaient pas d'un préjudice actuel dans la mesure où les infractions avaient cessé à la date de l'assignation ; que le préjudice subsiste en effet tant qu'il n'a pas été indemnisé ; que la circonstance que l'infraction qui en est à l'origine ait cessé à la date de l'assignation, qui peut éventuellement influencer sur la sanction pénale en cas de poursuites du Ministère Public, demeure sans conséquence sur l'indemnisation, laquelle a pour objet la réparation intégrale du préjudice subi ; qu'il s'ensuit que la mise en conformité des matériels, qui met fin aux infractions, n'exclut nullement l'intérêt à agir ;

Attendu en définitive que le jugement sera réformé en ce que l'action des associations a été déclarée irrecevable ;

Attendu, au fond, que c'est à bon droit que les associations appelantes sollicitent l'indemnisation de leur préjudice moral ; que la seule atteinte, par la commission d'une ou plusieurs infractions, aux intérêts collectifs définis par les statuts des associations de protection de l'environnement suffit en effet à caractériser le préjudice moral indirect de ces dernières, que les dispositions spécifiques de l'article L 142-2 du Code de l'Environnement, dérogoires au droit commun de la responsabilité civile quasi délictuelle, permettent de réparer ;

Et attendu, sur le montant de l'indemnisation, que le préjudice moral subi doit s'apprécier en fonction notamment de l'implication des associations concernées dans la défense des intérêts compris dans leur objet social ; que les associations appelantes justifient de la part active que est la leur dans la mise en oeuvre des mesures tendant à la protection de l'environnement ; que, eu égard à cet élément et à la gravité et la durée des défauts de conformité des installations en cause, la société ALVEA sera condamnée à leur payer, à chacune d'elle, une somme, à titre de dommages et intérêts, que la Cour estime devoir fixer à 1.500 € ;

Attendu qu'il sera alloué conjointement aux associations en cause la somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par décision Contradictoire, en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

REFORME le jugement déféré,

Statuant à nouveau,

DÉCLARE recevable et fondée l'action des associations **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT** et **SOURCES ET RIVIÈRES DU LIMOUSINS**,

CONDAMNE la société **ALVEA** à payer à chacune d'elles la somme de 1.500 à titre de dommages et intérêts,

CONDAMNE la société **ALVEA** à payer conjointement à l'association **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT** et à l'association **SOURCES ET RIVIÈRES DU LIMOUSIN** la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE la société **ALVEA** aux dépens d'instance et d'appel qui seront recouvrés, ce qui concerne ces derniers, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER,

Marie-Christine MANAUD.

LE PRESIDENT,

Martine JEAN.